

ARRETE N° 2440 /METFPA/CAB DU 06 DEC 2024  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE  
L'INSPECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2022-795 du 13 octobre 2022 d'orientation de l'Enseignement et la Formation Techniques et Professionnels ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-970 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage;

Considérant les nécessités de service,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **cellule**, une sous composante d'une filière, constituée d'une spécialité ou de spécialités issues d'un domaine très spécifique ;
- **filière**, un regroupement de cellules, de disciplines ou de spécialités connexes ;
- **Inspecteur Général Coordonnateur**, le responsable d'une Coordination de l'Inspection Générale ;

- **Inspecteur Général Coordonnateur Général**, le premier responsable de l'Inspection Générale.

**Article 2 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, ci-après dénommée « Inspection Générale ».

**Article 3 :** L'Inspection Générale est un organe de contrôle, directement rattaché au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage.

**Article 4 :** L'Inspection Générale est chargée notamment :

- de suivre la mise en œuvre des contrats de performance, d'évaluer et de contrôler l'ensemble des structures du Ministère ;
- de réaliser ou de faire réaliser des audits et des contrôles internes au sein des structures rattachées, des Directions Générales, des Directions centrales, des Structures sous-tutelle, des Services extérieurs ainsi que des Etablissements publics et privés ;
- de contrôler l'application de la législation, de la réglementation et des directives dans les matières relevant des attributions du Ministère ;
- de superviser et d'évaluer les examens et concours ;
- d'assurer le contrôle pédagogique et l'évaluation des enseignants, des enseignements et des établissements publics et privés ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les politiques d'assurance qualité, de certification et d'accréditation des établissements publics et privés du Ministère ;
- de coordonner l'élaboration du cadre de référence des formations techniques et professionnelles ;
- de superviser les réformes en matière d'Enseignement Technique, de Formation Professionnelle et d'Apprentissage ;
- d'assurer une mission de conseil auprès du Ministre.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION**

**Article 5 :** L'Inspection Générale est dirigée par l'Inspecteur Général Coordonnateur Général assisté d'Inspecteurs Généraux Coordonnateurs. Elle composée d'un personnel d'inspection, de contrôle et d'audit interne et d'un personnel d'appui.

### **Section 1 : L'Inspecteur Général Coordonnateur Général**

**Article 6 :** L'Inspecteur Général Coordonnateur Général est le responsable de la gestion administrative, matérielle et financière de l'Inspection Générale.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités de l'Inspection Générale ;
- d'initier toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Inspection Générale ;
- de veiller à la bonne gestion des crédits budgétaires autorisées pour l'Inspection Générale et de son patrimoine ;
- de contrôler le respect des calendriers scolaires ;
- d'exploiter les rapports de synthèse ;
- de coordonner l'élaboration du programme annuel des activités de l'Inspection Générale ;
- de veiller à l'audit et au contrôle de toutes les structures du Ministère ;
- d'être le référent du Ministère auprès de l'Inspection Générale d'Etat ;
- d'initier et conduire des études et des réflexions permettant de formuler des propositions en vue d'améliorer le dispositif de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;
- de présenter le rapport annuel de l'Inspection Générale ;
- de rendre compte au Ministre, des activités de l'Inspection Générale ;
- d'accomplir, dans le respect des lois et règlements en vigueur, toutes autres missions qui lui sont confiées par le Ministre ou le Cabinet du Ministre.

**Article 7 :** L'Inspecteur Général Coordonnateur Général peut proposer au Ministre, en cas de besoin, la création de tout organe, qu'il juge nécessaire, au sein de l'Inspection Générale.

**Article 8 :** L'Inspecteur Général Coordonnateur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

## **Section 2 : Le personnel d'inspection, de contrôle et d'audit interne**

**Article 9 :** Le personnel d'inspection, de contrôle et d'audit interne est composé des Inspecteurs Généraux (IG) et des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel (IETP).

**Article 10 :** Les Inspecteurs Généraux sont placés sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général Coordonnateur Général.

Les Inspecteurs Généraux sont composés de trois Inspecteurs Généraux Coordonnateurs et d'Inspecteurs Généraux.

**Article 11** : Les Inspecteurs Généraux ont pour missions notamment :

- d'inspecter et contrôler les services du Ministère ;
- de contrôler l'application de la législation, de la réglementation et des instructions ministérielles ;
- de réaliser des audits et d'évaluer les politiques en matière d'enseignement technique, de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- de conseiller et assister le Ministre et l'ensemble des responsables des directions et structures du Ministère ;
- de conduire des études et des réflexions prospectives pour l'amélioration de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- de formuler des avis et propositions à l'attention du Ministre pour la mise en œuvre de la politique éducative dans le domaine de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- d'assurer la présidence des commissions pédagogiques nationales ;
- d'assurer la présidence ou la vice-présidence des jurys des examens et concours ;
- de superviser et évaluer les examens et concours professionnels ;
- de participer aux commissions nationales ;
- de participer à la validation des programmes, des manuels scolaires et des sujets des examens et concours ;
- de participer à la formation initiale et continue des personnels d'enseignement et d'encadrement ;
- de définir les axes stratégiques, les orientations, les plans d'actions relatifs à leurs filières ;
- d'entretenir et de développer les relations avec les entreprises de leurs domaines, en liaison avec tous les acteurs concernés ;
- de produire leurs rapports d'activités ;
- de superviser le contrôle pédagogique, l'encadrement et l'évaluation des enseignants des établissements publics et privés ;
- d'encadrer l'activité des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

**Article 12** : L'Inspecteur Général Coordonnateur Général peut déléguer, en cas de besoin, les missions des Inspecteurs Généraux aux Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

**Article 13** : Les Inspecteurs Généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 14 :** Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont placés dans l'exercice de leurs missions, sous l'autorité des Inspecteurs Généraux.

Ils sont chargés notamment :

- d'évaluer le fonctionnement des établissements, des directions et services du Ministère ;
- d'évaluer les activités et les pratiques professionnelles des enseignants et du personnel d'encadrement ;
- d'évaluer la pertinence et l'efficacité des textes officiels ;
- d'évaluer le matériel didactique utilisé, les méthodes et les stratégies mises en œuvre dans les établissements scolaires publics et privés ;
- de suivre l'application des programmes, des normes pédagogiques en vigueur et des instructions ministérielles ;
- de superviser la conception, l'harmonisation et l'actualisation des programmes ;
- de participer aux commissions nationales en matière d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle ;
- de superviser la production des sujets des examens et concours scolaires et pédagogiques ;
- de contribuer à la formation initiale et continue des personnels enseignants en liaison avec les structures concernées ;
- de participer aux études et réflexions devant permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement ;
- d'apprécier la pertinence du matériel didactique, des méthodes et des stratégies mises en œuvre dans les établissements publics et privés ;
- de suivre l'application des programmes et des normes pédagogiques en vigueur ;
- de suivre le respect du calendrier scolaire ;
- de superviser les activités des Conseillers Pédagogiques.

**Article 15 :** Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

**Article 16 :** Les Inspecteurs Généraux et les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel peuvent se faire communiquer tous les dossiers et toutes les pièces qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ils dressent un rapport à l'issue de chaque mission qui leur est confiée.

### **Section 3 : Le personnel d'appui**

**Article 17** : Le personnel d'appui comprend tous les autres agents de l'Inspection Générale n'ayant pas de fonction de contrôle, d'audit, d'évaluation et d'encadrement. Il s'agit notamment des conseillers techniques, des secrétaires, des chargés d'étude, des informaticiens, des assistants comptables, des chauffeurs et de tous autres personnels.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 18** : L'Inspection Générale comprend trois Coordinations :

- la Coordination chargée de la Pédagogie ;
- la Coordination chargée de l'Audit Interne et de la Qualité ;
- la Coordination chargée de l'Administration et de la Vie Scolaire.

**Article 19** : L'Inspection Générale comprend en outre :

- le Collège des Inspecteurs Généraux ;
- les Filières et Cellules ;
- le Secrétariat Général.

### **Section 1 : La Coordination chargée de la Pédagogie**

**Article 20** : La Coordination chargée de la Pédagogie a notamment pour missions :

- de veiller à la qualité des enseignements, des formations et des apprentissages ;
- d'évaluer et de contrôler les activités pédagogiques et éducatives au sein du Ministère ;
- d'apprécier la pertinence et l'efficacité des programmes, du matériel didactique, des méthodes et des stratégies pédagogiques mises en œuvre dans les établissements publics et privés d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle ;
- de participer à la formation continue des personnels administratifs et enseignants des établissements en liaison avec les structures concernées ;
- de superviser l'élaboration des curricula et les activités de développement des programmes de formation ;
- de suivre l'application des programmes et des normes pédagogiques en vigueur ;
- de suivre le respect du calendrier scolaire ;
- d'assurer le contrôle et l'évaluation pédagogiques des personnels enseignants ;
- d'assurer la supervision des activités pédagogiques dans les établissements et structures publics et privés de formation ;

- de participer aux différentes étapes des examens et concours scolaires et pédagogiques nationaux ;
- de traiter tout dossier en lien avec la pédagogie ;
- de superviser la mise en œuvre des formations par alternance, par apprentissage et des formations continues.

## **Section 2 : La Coordination chargée de l'Audit Interne et de la Qualité**

**Article 21** : La Coordination chargée de l'Audit Interne et de la Qualité a notamment pour missions :

- d'auditer les services centraux, déconcentrés et les structures sous-tutelle du Ministère ;
- de veiller à l'application des directives, des instructions et des textes réglementaires qui régissent la vie des établissements, des directions et des services en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques ;
- de participer à la formation initiale et continue des personnels administratifs du Ministère en matière de qualité, en liaison avec les structures concernées ;
- de contribuer à l'élaboration et à la révision des textes législatifs et réglementaires du Ministère ;
- de suivre et évaluer les établissements et structures du Ministère dans la mise en place de la démarche qualité ;
- de promouvoir la démarche qualité dans les établissements et structures publics et privés de formation ;
- d'accompagner les établissements dans la mise en place de la démarche qualité ;
- de veiller à l'amélioration de la qualité des services au niveau de la formation ;
- d'assurer le suivi-évaluation dans la mise en œuvre de la démarche qualité ;
- d'accréditer les établissements et structures de formation ;
- d'accompagner les établissements et structures dans leur démarche de certification.

## **Section 3 : La Coordination chargée de l'Administration et de la Vie Scolaire**

**Article 22** : La Coordination chargée de l'Administration et de la Vie Scolaire a notamment pour missions :

- de veiller à la normalisation de l'administration et de la vie scolaire en liaison avec les structures concernées ;
- d'évaluer et de contrôler le fonctionnement des structures au plan de l'organisation administrative et de la vie scolaire ;
- d'assurer le suivi-évaluation des administrations et des structures du Ministère ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la vie scolaire ;

- d'assurer l'encadrement et de participer à la formation des personnels administratifs en vue d'une gestion efficace des structures en liaison avec la Direction des Ressources Humaines.

#### **Section 4 : Le Collège des Inspecteurs Généraux**

**Article 23** : Le Collège des Inspecteurs Généraux est un organe consultatif chargé d'assister l'Inspecteur Général Coordonnateur Général dans l'exercice des missions dévolues à l'Inspection Générale.

A ce titre, il peut émettre des avis techniques à l'Inspecteur Général Coordonnateur Général dans la gestion de l'Inspection Générale et sur toutes les questions qui intéressent l'Enseignement Technique, la Formation Professionnelle et l'Apprentissage.

**Article 24** : Le Collège des Inspecteurs Généraux comprend tous les Inspecteurs Généraux en exercice au sein de l'Inspection Générale.

#### **Section 5 : Le Secrétariat Général**

**Article 25** : Le Secrétariat Général a notamment pour missions :

- de gérer les dossiers administratifs des membres de l'Inspection Générale ;
- de gérer la documentation et les archives ;
- de gérer les moyens généraux ;
- de suivre les missions et l'exécution des différentes décisions ;
- de produire et de diffuser tout document pouvant contribuer au bon fonctionnement du service ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies de communication de l'Inspection Générale ;
- de diffuser l'information au sein de l'Inspection Générale ;
- de préparer l'organisation des réunions et la production des comptes rendus de réunion ;
- de préparer l'organisation matérielle des séminaires, ateliers et autres renforcements de capacités ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités de l'Inspection Générale en liaison avec la Direction en charge de la communication du Ministère ;
- de gérer le répertoire des compétences de l'Inspection Générale ;
- de produire les états statistiques de toutes les activités de l'Inspection Générale ;
- de participer à la préparation du budget de l'Inspection Générale.

**Article 26** : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage sur proposition de l'Inspecteur Général Coordonnateur

Général parmi les Inspecteurs Généraux effectivement en fonction au sein de l'Inspection Générale.

**Article 27 :** Le Secrétariat Général comprend :

- un Service Administratif ;
- un Service de Communication ;
- un Service de Documentation et d'Archivage ;
- un Service des Moyens Généraux ;
- un Service Courrier ;
- un Service Informatique.

Les Services sont dirigés par des Chefs de service nommés par décision de l'Inspecteur Général Coordonnateur Général.

### **Section 6 : Les Filières**

**Article 28 :** Les Filières visent une organisation rationnelle et une gestion efficace de l'activité au sein de l'Inspection Générale. Elles sont dirigées par des Inspecteurs Généraux ou à défaut par des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

**Article 29 :** La création, l'organisation et l'effectif des Filières sont déterminés par décision de l'Inspecteur Général Coordonnateur Général.

## **CHAPITRE IV : CONDITIONS D'ACCES AUX FONCTIONS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE**

**Article 30 :** Peut accéder aux fonctions d'Inspecteur Général, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- avoir au moins cinq (05) ans d'ancienneté en qualité d'Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel, ou justifier d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté en qualité de Directeur d'une Administration centrale du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- être au moins de grade A5 dans l'emploi.

**Article 31 :** Peut accéder aux fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Technique et Professionnel, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- avoir au moins trois (03) années d'ancienneté en qualité de Conseiller Pédagogique, ou justifier d'au moins cinq (05) années d'ancienneté dans les fonctions de Directeur Régional, Chef d'établissement, Sous-Directeur d'Administration centrale du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou d'Enseignant permanent à l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel, ou cumuler dix (10) années d'expérience professionnelle dans les fonctions d'inspecteur d'éducation ou

d'inspecteur d'orientation dans un ou plusieurs établissements ou une ou plusieurs structures du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

- être au moins de grade A4 dans l'emploi.

**Article 32 :** Peut accéder aux fonctions de Conseiller Pédagogique toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être enseignant de profession ;
- justifier d'au moins trois (03) années d'ancienneté en qualité d'Animateur Pédagogique Régional ;
- être au moins de grade A3 dans l'emploi.

**Article 33 :** Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel et les Conseillers Pédagogiques sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage.

**Article 34 :** Les Animateurs Pédagogiques Régionaux sont recrutés par voie de concours. Les conditions d'accès aux fonctions d'Animateur Pédagogique Régional sont précisées par l'arrêté portant ouverture du concours.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

**Article 35 :** L'Inspecteur Général Coordonnateur Général est chargé de l'élaboration d'un organigramme, d'un règlement intérieur, de fiches de postes et de manuels de procédures, afin de préciser le fonctionnement de l'Inspection Générale.

**Article 36 :** L'Inspection Générale peut se doter d'une amicale ou d'une mutuelle du personnel. La création et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'amicale ou de la mutuelle sont déterminées par ses statuts et règlement intérieur.

**Article 37 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 38 :** L'Inspecteur Général Coordonnateur Général du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### **AMPLIATIONS**

|                   |    |
|-------------------|----|
| - METFPA/CAB      | 01 |
| - METFPA/DAJ      | 01 |
| - METFPA/IG       | 01 |
| - METFPA/DRH      | 01 |
| - Archives/Chrono | 01 |



Fait à Abidjan, le 06 DEC 2024

**N'Guessan KOFFI**